

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F 7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F 15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F 16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

20 juin 2005 Loi n° 05-030/ portant ratification de l'Ordonnance n° 05-016/P-RM du 23 mars 2005 autorisant la participation de l'Etat au capital d'une société anonyme dénommée Société Sucrière de Markala-Sa.....**p963**

07 juillet 2005 Loi n° 05-031/ portant ratification de l'Ordonnance n° 04-021/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par la 2^{ème} session ordinaire de la conférence de l'Union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.....**p963**

07 juillet 2005 Loi n° 05-032/ portant ratification de l'Ordonnance n° 05-011/P-RM du 17 mars 2005 autorisant la ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 07 novembre 2002.....**p963**

Loi n°05-033/ portant ratification de l'Ordonnance n° 05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant statut du personnel du cadre des greffes et secrétaires des greffes et parquets.....**p963**

Loi n° 05-034/ portant ratification de l'Ordonnance n° 05-006/P-RM du 09 mars 2005 portant création du Musée des Armées.....**p963**

- 08 juillet 2005 Loi n°05-035**/portant ratification de l'Ordonnance n° 05-005/P-RM du 09 mars 2005 autorisant la ratification du protocole modificatif de la convention de Dakar du 25 octobre 1974 relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et du cahier des charges annexé à ladite convention.....**p964**
- Loi n°05-036**/portant modification de l'Ordonnance n° 99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs.....**p964**
- 11 juillet 2005 Loi n°05-037**/autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 14 février 2005 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de création de zones durablement libérées de la mouche TSE-TSE et de la trypanosomiase en Afrique de l'Est et de l'Ouest.....**p964**
- Loi n°05-038**/portant ratification de l'Ordonnance n° 05-012/P-RM du 17 mars 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord-Mali...**p965**
- 22 juillet 2005 Loi n° 05-039**/fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires.....**p965**
- Loi n°05-040**/relative aux fêtes légales en République du Mali.....**p965**
- Loi n°05-041**/portant principes de classement des routes.....**p966**
- Loi n° 05-042**/autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé au Caire le 7 avril 2005 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du Projet de Réhabilitation des routes urbaines dans quatre villes.....**p966**
- Loi n°05-043**/portant ratification de l'Ordonnance n°05-013/P-RM du 22 mars 2005 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la corruption, signée à Mérida (Mexique) le 09 décembre 2003.....**p967**
- 06 juin 2005 décret n°05-0262/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p967**
- 09 juin 2005 décret n°05-263/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p967**
- 13 juin 2005 décret n°05-264/P-RM** relatif au comité du centenaire du Palais de Koulouba.....**p968**
- décret n°05-265/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République.....**p968**
- 14 juin 2005 décret n°05-266/P-RM** portant création du Comité National de Planification Stratégique.....**p968**
- décret n°05-267/P-RM** portant création du Comité de Coordination Statistique et Informatique.....**p970**
- 15 juin 2005 décret n°05-268/P-RM** portant création des Comités Régionaux et Locaux de Planification du Développement.....**p971**
- décret n°05-269/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture.....**p973**
- décret n°05-270/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture.....**p976**
- décret n°05-271/P-RM** relatif à la Commission Nationale d'évaluation des activités des associations signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat.....**p979**
- Annonces et Communications**.....**p981**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 05-030/ DU 20 JUIN 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-016/P-RM DU 23 MARS 2005 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL D'UNE SOCIETE ANONYME DENOMMEE SOCIETE SUCRIERE DE MARKALA-SA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juin 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-016/P-RM du 23 mars 2005 autorisant la participation de l'Etat au capital d'une société anonyme dénommée Société Sucrière de Markala-SA.

Bamako, le 20 juin 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-031/ DU 07 JUILLET 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-021/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, ADOPTEE PAR LA 2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION, A MAPUTO (MOZAMBIQUE) LE 11 JUILLET 2003.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 04-021/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

Bamako, le 7 juillet 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-032/ DU 07 JUILLET 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-011/P-RM DU 17 MARS 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS, ADOPTE LE 07 NOVEMBRE 2002.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-011/P-RM du 17 mars 2005 autorisant la ratification du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 07 novembre 2002.

**Bamako, le 7 juillet 2005
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-033/ DU 07 JUILLET 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-014/P-RM DU 22 MARS 2005 PORTANT STATUT DU PERSONNEL DU CADRE DES GREFFES ET SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant Statut du Personnel du cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets.

**Bamako, le 7 juillet 2005
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-034/ DU 07 JUILLET 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-006/P-RM DU 09 MARS 2005 PORTANT CREATION DU MUSEE DES ARMEES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-006/P-RM du 09 mars 2005 portant création du Musée des Armées.

Bamako, le 7 juillet 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-035/ DU 08 JUILLET 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-005/P-RM DU 09 MARS 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE MODIFICATIF DE LA CONVENTION DE DAKAR DU 25 OCTOBRE 1974 RELATIVE A L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR (ASECNA) ET DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LADITE CONVENTION.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-005/P-RM du 09 mars 2005 autorisant la ratification du Protocole modificatif de la Convention de Dakar du 25 octobre 1974 relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et du cahier des charges annexé à ladite Convention.

Bamako, le 8 juillet 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-036/ DU 08 JUILLET 2005 PORTANT modification DE L'ORDONNANCE N° 99-036/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 1999 PORTANT CREATION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'article 2 de l'Ordonnance N° 99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (NOUVEAU) : Le Conseil Malien des Chargeurs a pour mission l'organisation et la représentation professionnelle des chargeurs maliens.

A cet effet, il est chargé de :

- donner son avis à la demande des pouvoirs publics ou formuler des suggestions de sa propre initiative sur toutes les questions ayant trait au transport et au transit des marchandises ;

- défendre et représenter les intérêts des chargeurs tout le long de la chaîne des transports ;

- mener des consultations et des négociations avec les intervenants de la chaîne des transports en vue de réduire les coûts et les délais d'acheminement des marchandises ;

- entreprendre et coordonner les études, les actions de formation, d'information et de conseil pouvant contribuer à la promotion et au développement des activités des chargeurs ;

- contribuer à la mise en œuvre des mesures de facilitation et de simplification des formalités, de procédures et de documents administratifs et douaniers ;

- suivre l'évolution des tarifs, des coûts et de la qualité des services tout le long de la chaîne des transports ;

- contribuer à la réalisation des magasins, entrepôts, réels sous douane, ports secs ou toutes autres infrastructures en vue d'améliorer la fluidité du trafic et les conditions de stockage des marchandises ;

- élaborer les statistiques des flux de trafic de marchandises.

Bamako, le 8 juillet 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-037/ DU 11 JUILLET 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 14 FEVRIER 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CREATION DE ZONES DURABLEMENT LIBEREES DE LA MOUCHE TSE-TSE ET DE LA TRYPANOSOMIASE EN AFRIQUE DE L'EST ET DE L'OUEST.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt, d'un montant de Cinq Millions Neuf Cent Trente Mille Unités de Compte (5.930.000 UC), signé à Tunis le 14 février 2005 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de création de zones durablement libérées de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase en Afrique de l'Est et de l'Ouest.

Bamako, le 11 juillet 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 05-038/ DU 11 JUILLET 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-012/P-RM DU 17 MARS 2005 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DU NORD-MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 juin 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE-: Est ratifiée l'Ordonnance n° 05-012/P-RM du 17 mars 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord-Mali (A.D.N.).

Bamako, le 11 juillet 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°05-039/ DU 22 JUILLET 2005 FIXANT DES INDICES DE TRAITEMENT DES PERSONNELS OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Les indices de traitement des fonctionnaires et autres agents occupant les emplois suivants dans les missions diplomatiques et consulaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- Ambassadeur : Indice : 900
- Ministre Conseiller, Consul Général Indice : 830

- Conseiller, Vice Consul : Indice : 800
- Secrétaire d'Ambassade et Secrétaire Agent Comptable
Indice : 700

Toutefois, les fonctionnaires et autres agents occupant l'un des emplois susvisés conservent de plein droit le bénéfice de l'indice afférent au grade et à l'échelon qu'ils ont acquis dans leur corps, lorsque cet indice est supérieur à celui de leur emploi d'affectation.

ARTICLE 2 : La valeur du point des indices spéciaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°86-27/AN-RM du 21 mars 1986 fixant des indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali.

Bamako, le 22 juillet 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°05-040/ DU 22 JUILLET 2005 RELATIVE AUX FETES LEGALES EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2005 :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Les fêtes légales en République du Mali sont fixées ainsi qu'il suit :

- . 22 septembre, Fête Nationale de la République du Mali ;
- . 1^{er} janvier, Jour de l'An ;
- . 20 janvier, Journée de l'Armée ;
- . 26 mars, Journée du 26 mars ;
- . 1^{er} mai, Fête du Travail ;
- . 25 mai, Journée de l'Afrique ;
- . 25 décembre, Fête de Noël ;
- . Journées du Maouloud (Naissance et Baptême) ;
- . Journée de la Fête du Ramadan ;
- . Journée de la Tabaski ;
- . Lundi de Pâques.

ARTICLE 2 : A l'occasion de certaines fêtes légales, la journée ouvrable qui suit le jour de la fête légale peut être déclarée fériée par le Gouvernement.

ARTICLE 3 : Les fêtes légales et les jours déclarés fériés sont chômés et payés.

ARTICLE 4 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 22 juillet 2005
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°05-041/DU 22 JUILLET 2005 PORTANT PRINCIPES DE CLASSEMENT DES ROUTES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} juillet 2005 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Les routes de la République du Mali relèvent de l'une des catégories ci-après :

- Routes d'intérêt national (RN) ;
- Routes d'intérêt régional (RR) ;
- Routes d'intérêt local (RL) ;
- Routes d'intérêt communal (RC).

ARTICLE 2 : Le classement des routes dans l'une des catégories visées à l'article 1^{er} a pour effet d'incorporer dans le domaine public artificiel le sol compris dans les emprises de ces routes.

ARTICLE 3 : Constituent des routes d'intérêt national :
 - les liaisons routières d'utilité publique pour l'ensemble de la nation ;

- les liaisons routières entre deux chefs lieux de région ou entre un chef lieu de région et le District de Bamako ;

- les liaisons routières constituant un tronçon routier transafricain ;

- les liaisons routières inter-Etats ;
 - les liaisons routières d'importance économique majeure entre deux ou plusieurs régions.

La construction et l'entretien des routes définies au présent article sont assurés par l'Etat.

ARTICLE 4 : Constituent des routes d'intérêt régional :
 - les liaisons routières d'utilité régionale intéressant plusieurs cercles ;

- les liaisons routières entre deux chefs –lieux de cercle.

La construction et l'entretien des routes définies au présent article sont assurés par la Région.

ARTICLE 5 : Constituent des routes d'intérêt local :
 - les liaisons routières d'utilité subrégionale intéressant plusieurs communes ;
 - les liaisons routières entre deux chefs – lieux de commune.

La construction et l'entretien des routes définies au présent article sont assurés par le cercle.

ARTICLE 6 : Constituent des routes d'intérêt communal :
 - les liaisons routières d'utilité communale intéressant une seule commune ;

- les liaisons routières entre le chef – lieu de la commune et les villages ou entre les villages d'une même commune.

La construction et l'entretien des routes définies au présent article sont assurés par la commune.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les emprises et les caractéristiques techniques minimales auxquelles doivent répondre les différentes catégories de routes.

ARTICLE 8 : Le classement et le déclassement des routes sont réalisés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret de classement comporte l'indication de l'itinéraire et de la longueur de la voie concernée.

ARTICLE 9 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°13/CMLN du 8 avril 1971 portant classement des routes.

Bamako, le 22 juillet 2005
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°05-042/ DU 22 JUILLET 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE AU CAIRE LE 7 AVRIL 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DES ROUTES URBAINES DANS QUATRE VILLES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} juillet 2005 :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Sept Millions Deux Cent Mille Dollars (7.200.000 \$), signé le 7 avril 2005 au Caire entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du Projet de Réhabilitation des routes urbaines dans quatre villes.

Bamako, le 22 juillet 2005
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°05-043/ DU 22 JUILLET 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°05-013/P-RM DU 22 MARS 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION, SIGNÉE A MERIDA (MEXIQUE) LE 09 DECEMBRE 2003.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juillet 2005 :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N°05-013/P-RM du 22 mars 2005 autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, signée à Mérida (Mexique) le 09 décembre 2003.

Bamako, le 22 juillet 2005-08-09

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

DECRET N°05-262/P-RM PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Professeur Myron M. LEVINE, Directeur du Centre for Vaccine Development, Université de Maryland (Etats-Unis d'Amérique), est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Professeur Karen KOTLOFF, Chercheur au Centre for Vaccine Development, Université de Maryland (Etats-Unis d'Amérique), est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 juin 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°05-263/P-RM PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ingmar BRENTLE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Fédérale d'Allemagne au Mali, est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 juin 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°05-264/P-RM RELATIF AU COMITE DU CENTENAIRE DU PALAIS DE KOULOUBA.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002.

DECRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Il est créé auprès du Président de la République un organe dénommé Comité du Centenaire du Palais de Koulouba.**ARTICLE 2 :** Le Comité du Centenaire du Palais de Koulouba a pour mission l'organisation de la célébration du Centenaire du Palais de Koulouba.**ARTICLE 3 :** Le Comité du Centenaire du Palais de Koulouba est dirigé par un Président nommé par décret du Président de la République.**ARTICLE 4 :** Outre son Président, le Comité se compose de :

- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- le Directeur National des Archives ;
- le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
- le Gouverneur du District de Bamako ;
- un représentant de l'Ambassade de France ;
- un représentant de l'Ordre des Architectes du Mali ;
- le Chef du village de Koulouba Sokonafing ;
- des personnes ressources choisies en raison de leur compétence.

La fonction de membre du Comité est gratuite.

ARTICLE 5 : Une décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République fixe la liste nominative des membres du Comité.**ARTICLE 6 :** Le Comité du Centenaire se réunit sur convocation de son Président, chaque fois qu'il en est besoin.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité du Centenaire peut constituer en son sein des groupes de travail.

ARTICLE 7 : Les frais de fonctionnement du Comité du Centenaire sont pris en charge par le Budget d'État.**ARTICLE 8 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.**Bamako, le 13 juin 2005****Le Président de la République,**
Amadou Toumani TOURE**DECRET N°05-265/P-RM PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par les Décrets n°02-405/P-RM du 15 août 2002 et 04-003/P-RM du 13 janvier 2004 ;

Vu le Décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

DECRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Monsieur **Bouillé SIBY N°Mle 149-37-S**, Maître Principal, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Président de la République.**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.**Bamako, le 13 juin 2005****Le Président de la République,**
Amadou Toumani TOURE**DECRET N°05-266/P-RM PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE PLANIFICATION STRATEGIQUE.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-007/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

Vu l'Ordonnance n°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'Ordonnance n°04-010/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret n°04-224/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

Vu le Décret n°04-225/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret n°04-226/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Planification du Développement, un organe consultatif dénommé Comité National de Planification Stratégique, en abrégé CNPS.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Planification Stratégique a pour mission de donner un avis sur les grandes orientations dans les domaines de la Planification du Développement, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

A cet titre, il est chargé d'orienter, d'impulser et de coordonner les travaux des Commissions Nationales de Planification et des Comités Régionaux de Planification du Développement.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Planification Stratégique est représenté dans chaque Région et le District de Bamako par un Comité Régional de Planification du Développement.

ARTICLE 4 : Pour assurer l'effectivité de sa mission, le Comité National de Planification Stratégique est doté d'organes de travail dénommés Commissions Nationales de Planification.

Les Commissions Nationales de Planification sont constituées autour des thèmes ci-après :

1. Planification macroéconomique ;
2. Population et développement ;
3. Spatialisation et aménagement du territoire ;
4. Financement du développement.

ARTICLE 5 : Les Commissions Nationales de Planification sont chargées :

- d'organiser la conduite et l'animation des travaux de planification et de gestion du développement en relation avec le Comité National de Planification Stratégique ;

- de dégager les objectifs quantitatifs et qualitatifs des actions à entreprendre dans leurs domaines respectifs ;

- d'effectuer la programmation des actions à entreprendre et proposer les moyens y afférents, conformément aux orientations définies par le Comité National de Planification Stratégique ;

- de dresser chaque année les bilans des actions entreprises.

ARTICLE 6 : Les attributions spécifiques, la composition et le fonctionnement des Commissions Nationales de Planification sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Planification du Développement.

ARTICLE 7 : Le Comité National de Planification Stratégique est présidé par le Ministre chargé de la Planification du Développement.

Il comprend :

- les Présidents des Commissions de travail du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;

- les Présidents et les Rapporteurs des Commissions Nationales de Planification ;

- les Directeurs des Services centraux du Ministère chargé de la Planification du Développement ;

- les Gouverneurs de Région et du District ;

- les Présidents et les Rapporteurs des Comités Régionaux de Planification du Développement ;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- le Président du Conseil National du Patronat du Mali ;

- le Président de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;

- le Président du Conseil Malien des Chargeurs ;

- le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

- le Président de la Chambre des Mines du Mali ;

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;

- le Directeur de la Maison de la Presse ;

- les Secrétaires Généraux des centrales syndicales ;

- le Secrétaire Exécutif du Conseil National de la Jeunesse du Mali ;

- le Coordinateur du Comité de Coordination des Actions des Organisations Non Gouvernementales ;

- le Coordinateur du Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales ;

- la Représentante des Associations et Organisations Féminines ;

- le Représentant des Associations des Consommateurs.

RTICLE 8 : Le Comité National de Planification Stratégique se réunit une (1) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, en cas de besoin.

ARTICLE 9 : Le Comité National de Planification Stratégique peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat du Comité National de Planification Stratégique est assuré par le service national chargé de la Planification du Développement.

ARTICLE 11 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°77/PG-RM du 17 mars 1979 portant création d'un Conseil Supérieur du Plan, le Décret n°142/PG-RM du 28 août 1969 modifié, portant création d'un Comité de Direction du Plan, le Décret n°81-44/PG-RM du 28 février 1981 portant création, attributions et composition des Commissions Nationales de Planification et le Décret n°02-245/P-RM du 13 mai 2002 portant création du Conseil Interministériel d'Aménagement du Territoire et du Comité National d'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 12 : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 juin 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issouffi MAIGA

Le Ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

DECRET N°05-267/P-RM DU 14 JUIN 2005 PORTANT CREATION DU COMITE DE COORDINATION STATISTIQUE ET INFORMATIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-026 du 6 juin 2005 régissant le Système Statistique National ;

Vu l'Ordonnance n°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ratifiée par la Loi n°04-024 du 16 juillet 2004 ;

Vu le Décret n°04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Statistique, un organe consultatif dénommé Comité de Coordination Statistique et Informatique.

ARTICLE 2 : Le Comité de Coordination Statistique et Informatique a pour mission d'assister le Ministère chargé de la Statistique dans la définition, la coordination et la programmation de l'ensemble des enquêtes, études et travaux statistiques des services publics.

Il assure la coopération et la concertation entre les services producteurs de statistiques, les structures de traitement informatique, les sociétés privées informatiques et les utilisateurs.

A ce titre, le Comité de Coordination Statistique et Informatique délibère et donne son avis sur :

- les projets de programmes annuel et pluriannuel de statistique et d'informatique ;

- l'utilisation des normes uniformes dans l'établissement des différentes séries statistiques, conformément aux normes régionales et internationales ;

- l'état de la mise en œuvre et les propositions d'amélioration de la Politique Nationale Informatique ;

- Tout autre dossier à la demande des services nationaux chargés de la statistique et de l'informatique.

ARTICLE 3 : Le Comité de Coordination Statistique et Informatique est présidé par le Ministre en charge de la Statistique. Il comprend les membres suivants :

1. Au titre du Ministère chargé de la Statistique et de celui chargé de l'Informatique : tous les Directeurs des services centraux et des services rattachés auxdits Ministères ;

2. Au titre des autres Ministères : tous les Directeurs des services centraux producteurs et utilisateurs de statistique et d'informatique ;

3. Au titre du Secteur privé et de la Société civile :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- le Président du Conseil National du Patronat du Mali ;
- le Président de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;

- le Président du Conseil Malien des Chargeurs ;
- le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

- le Président de la Chambre des Mines du Mali ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des chambres de Métiers du Mali ;

- le Président du Groupement des sociétés et services de conseil en informatique ;

- le Président de l'Association Malienne de Statistique ;
- les Secrétaires Généraux des centrales syndicales ;
- le Coordinateur du Comité de Coordination des Actions des Organisations Non Gouvernementales ;

- le Coordinateur du Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales ;

- le Directeur de la Maison de la Presse ;
- la Représentante des Associations et Organisations Féminines ;

- le Représentant des Associations des Consommateurs.

ARTICLE 4 : Le Comité de Coordination Statistique et Informatique se réunit une (1) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, en cas de besoin.

Le Comité de Coordination Statistique et Informatique peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le Comité de Coordination Statistique et Informatique comprend quatre (4) sous-comités de travail :

- Sous-comité des statistiques démographiques et sociales ;
- Sous-comité des statistiques agricoles, d'élevage, de la pêche et des ressources naturelles ;

- Sous-comité des statistiques économiques et financières ;
- Sous-comité de l'informatique.

Les Présidents et les Rapporteurs des sous-comités sont désignés par le Comité de Coordination Statistique et Informatique.

ARTICLE 6 : Le Comité de Coordination Statistique et Informatique est représenté dans chaque Région et le District de Bamako par le Comité Régional de Planification du Développement.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Comité de Coordination Statistique et Informatique et de ses différents sous-comités est assuré par le service national chargé de la statistique.

ARTICLE 8 : Un arrêté du Ministre chargé de la Statistique fixe, s'il en est besoin, les détails d'application du présent décret.

ARTICLE 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°91-145/P-CTSP du 29 juin 1991 portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Coordination Statistique.

ARTICLE 10 : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-268/P-RM DU 15 JUNI 2005
PORTANT CREATION DES COMITES
REGIONAUX ET LOCAUX DE PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°05-266/P-RM du 14 juin 2005 portant création du Comité National de Planification Stratégique ;

Vu le Décret n°05-267/P-RM du 14 juin 2005 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Coordination Statistique et Informatique ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au niveau de chaque région et du District de Bamako, un organe consultatif dénommé Comité Régional de Planification du Développement, en abrégé CRPD.

Le Comité Régional de Planification du Développement représente, au niveau de la Région et du District de Bamako, le Comité National de Planification Stratégique ainsi que le Comité National de Coordination Statistique et Informatique.

ARTICLE 2 : Le Comité Régional de Planification du Développement a pour missions :

- de donner un avis sur les grandes orientations dans les domaines de la Planification du Développement, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population au niveau de la Région et du District ;

- de promouvoir la synergie entre les différents intervenants au niveau régional d'une part, et de servir d'interface entre les niveaux régional et national d'autre part ;

- d'impulser et de coordonner les travaux des Commissions Régionales de Planification.

A ce titre, il oriente les travaux desdites Commissions et prépare les documents à soumettre à l'Assemblée Régionale, au Comité National de Planification Stratégique et au Comité de Coordination Statistique et Informatique.

ARTICLE 3 : Le Comité Régional de Planification du Développement est composé comme suit :

- **Président :** Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ;

- **Vice-Président :** le Président de l'Assemblée Régionale ou le Maire du District de Bamako ;

-Membres :

- les Présidents des Conseils de Cercle ;
- les Préfets ou les Maires pour les communes du District ;
- les Directeurs des services techniques régionaux de l'Etat ;
- les Chefs des projets nationaux domiciliés au niveau de la Région ;

- le Chef de l'Antenne Régionale de l'Agence Nationale d'Investissements des Collectivités Territoriales ;

- le Commandant de la région militaire ;
- le Représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- le Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ;

- le Représentant de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers ;

- la Représentante des Associations et Organisations Féminines ;

- le Représentant du Comité de Coordination des Actions des Organisations Non-Gouvernementales ;

- le Représentant du Secrétariat de Concertation des Organisations Non-Gouvernementales ;

- le Représentant de la Coordination Régionale des Associations, Organisations et Mouvements de Jeunesse ;

- les Secrétaires Généraux des Centrales Syndicales des Travailleurs ;

- trois (3) représentants des confessions religieuses.

ARTICLE 4 : le Comité Régional de Planification du Développement est organisé en Commissions de travail.

Le création, les attributions, la composition et le fonctionnement des Commissions de travail du Comité Régional de Planification du Développement, sont fixés par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité Régional de Planification du Développement est assuré par le service régional chargé de la Planification du Développement.

ARTICLE 6 : Le Comité Régional de Planification du Développement se réunit une (1) fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, en cas de besoin.

Le Comité Régional de Planification du Développement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 7 : Les rapports du Comité Régional de Planification du Développement sont communiqués aux Secrétariats du Comité National de Planification Stratégique et du Comité de Coordination Statistique et Informatique.

ARTICLE 8 : Le Comité Régional de Planification du Développement est représenté au niveau de chaque Cercle par un Comité Local de Planification du Développement, en abrégé CLPD.

ARTICLE 9 : Le Comité Local de Planification du Développement a pour missions :

- de donner un avis sur les grandes orientations de politiques, stratégies et promouvoir la synergie entre les différents intervenants au niveau local d'une part, et de servir d'interface entre les niveaux local et régional d'autre part ;

- d'impulser et de coordonner les travaux des Commissions Locales de Planification.

A ce titre, il oriente les travaux desdites Commissions et prépare les documents à soumettre au Conseil de Cercle et au Comité Régional de Planification du Développement.

ARTICLE 10 : Le Comité Local de Planification du Développement est composé comme suit :

- **Président :** le Préfet de Cercle ;
- **Vice-Président :** le Président du Conseil de Cercle ;
- **Membres :**
 - les sous-Préfets ;
 - les Maires des Communes ;
 - les Chefs des services techniques ;
 - les Chefs des projets domiciliés au niveau du Cercle ;
 - la Représentante des Coordinations Locales des Associations et Organisations féminines ;
- le Représentant de la Coordination Locale des Associations, Organisations et Mouvements de Jeunesse ;
- les Secrétaires Généraux des Centrales Syndicales ;
- les Organisations Non-Gouvernementales intervenant au niveau du Cercle ;
- trois (3) représentants des confessions religieuses.

ARTICLE 11 : Le Comité Local de Planification du Développement est organisé en Commissions de travail.

La création, les attributions, la composition et le fonctionnement des Commissions de travail du Comité Local de Planification du Développement, sont fixés par décision du Préfet de Cercle.

ARTICLE 12 : Le Secrétariat du Comité Local de Planification du Développement est assuré par le Service Local chargé de la Planification du Développement.

ARTICLE 13 : Le Comité Local de Planification du Développement se réunit une (1) fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, en cas de besoin.

Le Comité Local de Planification du Développement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 14 : Les rapports du Comité Local de Planification du Développement sont communiqués au Secrétariat du Comité Régional de Planification du Développement.

ARTICLE 15 : le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal.

Bamako, le 15 juin 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement
du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 05-269/P-RM DU 15 JUIIN 2005 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 Juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 88-47/AN-RM du 05 avril 1998, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N° 204/P-RM du 21 août 1985, déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : La Direction Administrative et Financière est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Directeur Administratif et Financier est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, programmer, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 3 : Le Directeur Administratif et Financier est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 4 du décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières, la Direction Administrative et Financière comprend :

En staff :

- une Régie d'Avances ;
- un Centre de Documentation et d'Informatique

Quatre (4) Divisions :

- la Division du Personnel ;
- la Division des Finances ;

- la Division Comptabilité Matières ;
- la Division Approvisionnement et Marchés Publics.

ARTICLE 5 : La Régie d'Avances est chargée du paiement des menues dépenses du département.

ARTICLE 6 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- gérer le réseau informatique de la direction ;
- assurer l'entretien du matériel informatique ;
- procéder à l'installation des logiciels de gestion ;
- gérer la documentation de la Direction.

ARTICLE 7 : La Division du Personnel est chargée de :

- participer à l'élaboration des actes d'administration et de gestion du personnel ;

- procéder à l'évaluation des besoins en personnel en rapport avec les autres services du département ;

- procéder à l'évaluation et à la planification des besoins en formation et perfectionnement des agents ;

- suivre l'exécution du plan de formation du personnel ;
- participer au suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement ;

- élaborer, appliquer et contrôler les cadres organiques des services du département ;

- suivre la carrière du personnel fonctionnaire et contractuel ;

- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;

- préparer les actes d'affectation des agents dans les structures du département.

ARTICLE 8 : La Division du Personnel comprend deux (2) Sections :

- la Section Gestion du Personnel ;
- la Section Cadres Organiques et Formation.

ARTICLE 9 : La Division des Finances est chargée de :

- élaborer le projet de budget du département ;
- élaborer le budget programme du département ;

- diffuser le budget adopté au niveau des services du département ;

- élaborer un plan d'utilisation des crédits ;

- participer à la préparation des inscriptions budgétaires au niveau des régions en rapport avec les Directions Régionales du Budget ;

- suivre et contrôler la concordance des effectifs avec les budgets ;

- exécuter tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du ministre et soumis au même régime financier que le budget d'Etat ;

- gérer les fonds provenant des financements extérieurs.

ARTICLE 10 : La Division des Finances comprend trois (3) Sections :

- la Section Préparation et Exécution du Budget ;
- la Section Comptes Administratifs et Situation Périodique ;

- la Section Suivi des Fonds d'Origine Extérieure.

ARTICLE 11 : La Division Approvisionnement et Marchés Publics est chargée de :

- élaborer un plan annuel de passation des marchés du département ;

- préparer et établir en rapport avec les services bénéficiaires, les dossiers d'appel d'offres et les projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;

- tenir et mettre à jour le fichier fournisseurs ;
- préparer et suivre les achats et contrats dont la valeur est inférieure au seuil de passation de marché ;

- gérer le don Kennedy Round II.

ARTICLE 12: La Division Approvisionnement et Marchés Publics comprend deux sections :

- la Section Approvisionnements ;
- la Section Marchés et Contrats.

ARTICLE 13: La Division Comptabilité Matières est chargée de :

- procéder à l'inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du département et proposer la mise à la réforme du matériel appartenant à l'Etat ;

- mettre à jour tous les documents comptables et les fichiers nécessaires à la bonne gestion des matières et des biens selon les règles de la comptabilité matières ;

- faire la certification des factures et signer les bordereaux de livraison et les procès verbaux de réception ;

- recevoir et conserver les matières et les biens acquis pour le département

- préparer les documents comptables périodiques.

ARTICLE 14: La Division Comptabilité Matières comprend trois Sections :

- la Section gestion des stocks ;
- la Section Mouvement du Matériel ;
- la Section suivi du Matériel en Service.

ARTICLE 15 : Le Centre de Documentation et d'Informatique a rang de Division.

ARTICLE 16 : Le Chef du Centre de Documentation et d'Informatique les Chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition du Directeur Administratif et Financier.

Les Chefs de Sections sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition du Directeur Administratif et Financier.

Le Chef de Division Comptabilité Matières fait, d'office, fonction de comptable matières. A cet effet, il est nommé par arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 18 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et les programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur domaine de compétences.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19: Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe le détail des attributions des sections.

ARTICLE 20 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-270/P-RM DU 15 JUIN 2005 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°05-269/P-RM du 15 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°04 -140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04 -141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Agriculture est arrêté comme suit :

STRUCTURES / POSTES	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
DIRECTION								
Directeur	Insp.Fin/Trés./Sces.Eco/Adm Civ/Ing.Stat./Plan.	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Insp.Fin/Trés./Sces.Eco/Adm Civ/Plan.	A	1	1	1	1	1	
Régisseur	Cont.Fin/Trés./Sces Eco.	B2/B1	1	1	1	1	1	
SECRETARIAT								
Chef de Secrétariat	Secré.Admt/Att.Adm	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétaire	Secrét.Adm/Att.d' Adm/Adj.Secrét/Adj.Adm	B2/B1/C	2	2	2	2	2	
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2	
Planton Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1	
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE								
Chef de Centre	Ing.Inf/Adm.Arts et Cult./Tech. Arts et Cult.	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé de l'Informatique	Ing.Inf/Tech.Inf	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé de la Documentation	Adm. Art. et Cult/Tech. Arts et Cult/Agent. Tech. Arts et Cult	A/B2/C		1	1	1	1	
DIVISION PERSONNEL								
Chef de Division	Adm.Civ/Adm. Trav et de la Séc.Soc./Secrét. Adm.	A/B2	1	1	1	1	1	
Section Gestion du Personnel								
Chef de Section	Adm.Civ /Secrét.Adm/Att.Adm.	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé du Personnel	Adm.Civil/Secrét.d' Adm/Att.Adm/Adj. Adm/Adj. Secrét.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1	
Section Cadres Organiques et Formation								
Chef de Section	Adm.Civil/Prof./Secrét.Adm/Att.Adm	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé des Cadres Organiques	Adm.Civil/Secrét.Adm/Att.Adm/ Adj.Adm/ Adj.Secrét.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1	
Chargé du suivi de la formation et du Perfectionnement	Adm.Civ /Prof/Secrét.Ad/ Att.Adm/ Adj.Adm/ Adj. Secrét.	A/B2/B1/C			1	1	1	
DIVISION FINANCES								
Chef de Division	Insp.Fin/Trés./Sces.Eco/Cont.fin./Trés/Sces.Eco	A/B2	1	1	1	1	1	
Section Préparation et Exécution du Budget								
Chef de section	Insp.Fin./Trés./Sces.Eco/Cont.fin/Trés/Sces.Eco	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Chargé de la préparation et de l'exécution du budget	Insp.Fin./Trésor./Sces.Eco//ContFin/Trés/Sces.Eco Adj.Sces.Fin./Trés/Sces.Eco	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1	

Section Comptes Administratifs et Situation Périodique							
Chef de section	Insp.Fin/Trés/Sces.Eco/Cont.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des comptes Administratifs et situation périodique	Insp.Fin/.Trés/Sces.Eco/ Cont.Fin/ Trés /Sces.Eco/ Adj.Sces.Fin/Trés/Sces. Eco.	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2
Section Suivi des Fonds d'Origine Externe							
Chef de section	Insp.Fin/Trés/Sces.Eco/Cont.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi des fonds d'Origine Extérieure	Insp.Fin/.Trés/Sces.Eco/ Cont.Fin/ Trés /Sces.Eco/ Adj.Sces.Fin/Trés/Sces. Eco	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Insp.Fin/Trés/Sces.Eco/Cont.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2	1	1	1	1	1
Section Approvisionnements							
Chef de Section	Insp.Fin/Trés/Sces.Eco/Cont.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Approvisionnements	Insp.Fin/.Trés/.Sces.Eco/Cont.Fin/Trés/Sces.Eco/ Adj.Sces.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Gestionnaire KRII	Insp.Fin/Trés/Sces.Eco/Cont.Fin/Trés/Sces.Eco/ Adj.Sces.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section Marchés Publics et Contrats							
Chef de Section	Insp.Fin/Trés/Sces.Eco/Cont.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés Publics et Contrats	Insp.Fin/Trés/Sces.Eco/ Cont.Fin/Trés/Sces.Eco/ Adj.Sces.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2
DIVISION COMPTABILITE MATIERES							
Chef de Division	Insp.Fin/Trés/Sces.Eco/Cont.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2	1	1	1	1	1
Section Gestion des Stocks							
Chef de section	Insp.Fin/Trés/Sces.Eco/Cont.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion des Stocks	Insp.Fin/Trés/Sces.Eco/Cont.Fin/Trés/Sces.Eco/ Adj.Sces.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2/B1/C	1	1	1	2	2
Section Mouvement du Matériel							
Chef de Section	Insp.Fin/Trés/Sces.Eco/Cont.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Mouvement du Matériel	Insp.Fin/Trés/Sces.Eco/ Cont.Fin/Trés/Sces.Eco/ Adj.Sces.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2/B1/C	1	1	1	1	2
Section Suivi du Matériel en Service							
Chef de Section	Insp.Fin/Trés/Sces.Eco/Cont.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi du Matériel en Service	Insp.Fin/Trés/Sces.Eco Cont.Fin/Trés/Sces.Eco/ Adj.Sces.Fin/Trés/Sces.Eco	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
TOTAL			40	41	42	43	44

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contrares notamment celles du décret 95-324 du 14 Septembre 1995 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 3 : le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-271/P-RM DU 15 JUN 2005 RELATIF
A LA COMMISSION NATIONALE D'EVALUATION
DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS
SIGNATAIRES D'ACCORD CADRE AVEC L'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 90-15/P-RM du 19 avril 1990 portant création de la Cellule d'Appui au Développement à la Base ratifiée par la Loi N° 90-80/AN-RM du 15 Septembre 1990 ;

Vu la Loi N° 04 – 38 du 05 Août 2004 relative aux Associations ;

Vu le Décret N°05-223/P-RM du 11 Mai 2005 fixant les modalités d'intervention, de contrôle et de sanction des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat ;

Vu le Décret N° 04-140/PRM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/ PRM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, une commission dénommée Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat a pour missions de :

- évaluer périodiquement les activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat en vue de permettre au Gouvernement de s'assurer de l'effectivité de l'intégration des actions des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat dans les programmes de développement économique et social de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;

- faire des suggestions pour une plus grande efficacité des interventions des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : La Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son Représentant ;

Membres :

- un représentant du Ministre Chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre Chargé du Plan ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Elevage et de la Pêche ;

- un représentant du Ministre Chargé de l'Education Nationale ;

- un représentant du Ministre Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Energie et de l'Eau ;

- un représentant du Ministre Chargé du Développement Social ;

- un représentant du Ministre Chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre Chargé de la Promotion et de la Famille ;

- un représentant du Ministre Chargé de l'Équipement ;
- un représentant du Ministre Chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre Chargé de la Justice.

La Commission Nationale d'Évaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'État peut s'adjoindre toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 4 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale fixe la liste nominative des membres de la Commission Nationale d'Évaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'État.

ARTICLE 5 : La Commission Nationale d'Évaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'État se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur l'initiative du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 6 : La Commission Nationale d'Évaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'État reçoit des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'État et des Commissions Régionales, un rapport annuel d'activités au plus tard le 31 Janvier faisant le point de leurs activités pendant l'année écoulée ainsi que tout document technique afférent à l'exécution de leurs projets.

ARTICLE 7 : La Commission Nationale d'Évaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'État soumet au Ministre Chargé de l'Administration Territoriale, un rapport annuel sur ses activités et celles des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'État.

ARTICLE 8 : La Commission Nationale d'Évaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'État organise chaque année une rencontre Gouvernement/ Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'État, sous l'égide du Ministère chargé des Collectivités Locales.

ARTICLE 9 : Le Secrétariat Technique de la Commission Nationale d'Évaluation des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'État est assuré par la Cellule d'Appui au Développement à la Base.

ARTICLE 10 : La Commission Nationale d'Évaluation des Activités des Associations signataires d'Accord-Cadre avec l'État est représentée dans chacune des Régions et dans le District de Bamako par une Commission Régionale de Suivi des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'État et au niveau des Cercles et des Communes du District de Bamako par des Commissions Locales de suivi des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'État.

ARTICLE 11 : Les Commissions Régionales et Locales de suivi des activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'État sont respectivement présidées par les Gouverneurs de Région et du District de Bamako, les Préfets de Cercle et les Maires des Communes du District de Bamako.

ARTICLE 12 : Les Commissions Régionales rendent compte, au moins deux (2) fois par an, au Secrétariat Technique de la Commission Nationale.

ARTICLE 13 : La composition et le fonctionnement des Commissions Régionales et Locales feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 14 : Les Gouverneurs de Région et du District de Bamako et les Préfets sont respectivement chargés de la mise en place des Commissions Régionales et Locales de Suivi des Activités des Associations Signataires d'Accord-Cadre avec l'État.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 89-362/P-RM du 31 octobre 1989 portant création, fonctionnement et organisation de la Commission Nationale d'Évaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales.

ARTICLE 16 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI (B.I.M. sa)

CONDITIONS GENERALES DE BANQUE

I - CONDITIONS D'OUVERTURES DE COMPTES

1. Ouverture de comptes

Comptes chèques : 33/35 particulier / personne physique

- . Versement minimum = 250 000 F CFA
- . Solde minimum = Néant
- . Valeur crédit = j + 1 ouvrable

Comptes courants : société entreprise/personne morale

- . Versement minimum = 500 000 F CFA
- . Solde minimum = Néant
- . Valeur crédit = j + 1 ouvrable

Comptes d'épargne

- . Versement minimum = 50 000 F CFA
- . Solde minimum = 25 000 F CFA
- . Valeur crédit = 1^{er} j ouvré de la quinzaine suivante

Comptes à terme

- Montant minimum = 1 000 000 F CFA
- Taux à convenir avec la clientèle

2. Versement Espèces

Sur place

- . Commission = Franco
- . Valeur crédit = j + 1

3. Retraits

Chèques sur place :

- . Commission = Franco
- . Valeur = j - 1 ouvrable

Chèques déplacés : (voir traitement de chèques)

Retrait sur compte d'Epargne

- . Commission : Franco
- . Valeur : dernier jour ouvré de la quinzaine précédente.

4. Délivrance de chéquier

- Commission : Franco
- PDL (en cas d'expédition par recommandée) 6 000 F CFA
- TAF : 15 % de frais perçus.

5. Frais de recherche et de photocopies :

- 1 an1.500 F CFA par élément
- 2 ans..... 1 750 F CFA par élément
- +2 ans2 000 F CFA par élément

TAF : 15 %

6. Frais pour demande extraits :

Année en cours première demande gratuite – autre demande : 15 000 F CFA

- 1 à 3 ans : 15 000 F CFA
- 3 à 10 ans : 20 000 F CFA
- + de 10 ans : 100 000 F CFA

TAF : 15 %

II - CONDITIONS D'ARRETES DE COMPTES

1. Frais Informatique

Comptes courants : 3 500 F CFA/mois

Comptes de chèques :

- 33 = 2 500 F CFA/mois
- 35 = 1 000 F CFA/mois

Perception mensuelle pour les comptes 33 et 36 et trimestrielle pour les comptes 35.

2. Frais de correspondance

- Comptes courants : 1 500 F CFA / trimestre
- Comptes 33 : 1 000 F CFA / trimestre
- Comptes 35 : 500 F CFA / trimestre

3. Frais clôture

Clôture de compte = 5 000 + TAF

III - INTERETS CREDITEURS :

1)– **Dépôts à vue : Non rémunéré**

2)– **Comptes d'épargne**

Taux 3,50 %

Minimum : pour la rémunération = 100 000 F CFA
Maximum : 1 500 000 F CFA. Au delà conseiller au client un placement à terme.

3)– **Placement à terme :**

Le taux de référence sera le taux moyen, hebdomadaire de nos placements sur le marché monétaire et fonction du montant et de la durée.

IV - INTERETS DEBITEURS :

Conditions générales = Taux de base + marge de 4 %

Court terme : Avances et découverts

Conditions générales = taux de Base + 4 %

Le taux de crédits de campagne en pool sera déterminé d'accord partie avec les confrères.

Moyen et long terme :

Varie entre 2 % et 12 % pour le moyen terme

Et maximum 8 % pour le long terme

Négociation au coup par coup.

Avance sur DAT : taux du DAT+1 %

**** NB :** Les présentes conditions ne s'appliquent pas aux concours accordés à partir de lignes de crédits extérieurs qui sont négociées avec les bailleurs de fonds.

1) Autres Cautions sur marché publics et avals

Conditions générales = 6 % l'an
Si dépôt 100 % = 1 % l'an
Si contre garantie bancaire = 1.5 % l'an

Frais de dossier :

* 0 à 5 M = 15 000 F CFA
* 5 à 25 M = 25 000 F CFA
* Sup. à 25 M = 35 000 F CFA
* TAF = 15 %

2) Cautions de soumission

-condition générales = 6 % l'an avec 30 000 F CFA minimum

-si dépôt 100 % = 1 % l'an avec 10 000 F CFA minimum

-si contre garantie bancaire = 1 % l'an avec 25 000 F CFA minimum

Frais de dossier :

* 0 à 5 M = 10 000 F CFA
* 5 à 25 M = 20 000 F CFA
* +25 M = 30 000 F CFA

TAF = 15 %

3) Lettre de garantie

· Pour absence de document Credoc : Commission 1 % l'an par mois min = 10 000 F CFA

4) Demande de renseignements

Clients = 25 000 F CFA
Membres de l'APBEF = gratuit

Correspondants

Par télex ou SWIFT = 15 000 F CFA
Par courrier = 10 000 F CFA
TAF = 15 %

5) Attestations

Personne physique = 20 000 TTC
Personne morale = 30 000 TTC

6) Frais mise en place prêt

Commissions = 1/8 %
Compte 36 = 25 000
Compte 33 = 5 000
Compte 34 = 5 000
Compte 35 = 5 000
PDL = 500
TAF = 15 %

7) Escompte d'effets commerciaux :**Traites simples :**

Intérêts : conditions générales : taux de base + marge 4 % (à négociier)

Traites avalisées par nous mêmes :

Intérêts : 8 % l'an (à négociier)

Traites avalisées par une autre banque :

Intérêts : 9 % l'an (à négociier)

Dans tous les cas :

Commission d'encaissement : 1/5 % minimum = 2 500 F CFA

Frais de dossier = 7 500 F CFA
TAF = 15 %

8) Escompte d'effets financiers

Frais de dossier :

* jusqu'à 1 000 000 = 5 000 F CFA

* Sup. 1 000 000 = 10 000 F CFA

Intérêts : Conditions générales = Taux de base + 4 % (à négociier).

V - CONDITIONS DE TRANSFERTS EMIS HORS ZONE FRANC**Commission :**

CRIP : 1 000 (fixe)
TRANSFERT : 1,5 % minimum 1 000 F CFA
CHANGE : 2,5 % minimum 3 000 F CFA
PDL : 15 000 (fixe)

NON CLIENT : 5 000 F CFA

TAF : 15 % sur le total des commissions perçues

TAXE DU TRESOR : 3 % minimum 100 F CFA

TIMBRE (voir instruction du trésor)

Date de valeur jour « j » moins 1

EMISSIONS DE CHEQUES EN DEVISES AUTRES QUE L'EURO**CLIENT**

CRIP	: 1 000 (fixe)
TRANSFERT	: 1,5 % (minimum 1 000)
CHANGE	: 2,5 % (minimum 3 000)
Cion de MANIPULATION	: 7 500 (fixe)
PDL	: 7 500 (fixe)

CLIENT DE PASSAGE : Frais de dossier : 5 000

TAF	: 15 %
TAXE DU TRESOR	: 3 % (minimum 100)
TIMBRE (Voir instruction du trésor).	

Date de valeur « j » moins 1**TRANSFERTS RECUS HORS ZONE FRANC EN EURO**

CRIP	: 1 000 (fixe)
PDL	: 500 (fixe)
TAL	: 15 % sur total des commissions perçues

CLIENTS DE PASSAGE : Frais de dossier : 5 000 (fixe)**Date de valeur : jour « j » plus 1****TRANSFERTS RECUS HORS ZONE FRANC EN DEVISES**

EN PLUS DES COMMISSIONS CI-DESSUS :
COMMISSION DE CHANGE = 2,5 % (minimum 3 000)

CONDITIONS DE TRANSFERT**TRANSFERT EMIS OU EMISSION DE CHEQUES SUR LA FRANCE**

	COMMERCIAL	FINANCIER
COMMISSION DE TRANSFERT	1,5 %	10 %
COMMISSION DE CRIP	1 000	1 000
FRAIS DE TELEX	10 000	10 000
TAF	15 %	15 %
TAXE TRESOR	3 %	3 %

TRANSFERT EMIS OU EMISSION DE CHEQUES SUR L'AFRIQUE ZONE UEMOA

COMMISSION DE TRANSFERT	1,5 %
COMMISSION CRIP	1 000
FRAIS TELEX	10 000
TAF	15 %

Transfert libre dans la zone UEMOA

TRANSFERTS RECUS FRANCE ET ZONE UEMOA**SUR UN COMPTE B.I.M.SA**

COMMISSION :	1 500
TAF :	15 %

PAYABLE EN DAP

COMMISSION :	3 000
TAF :	15 %

SUR UNE BANQUE DE LA PLACE

Montant inférieur à 5 000 000 :	
Commission :	4 000
TAF :	15 %

Au-delà de 5 000 000

Commission :	0,75 %
TAF :	15 %

CHEQUES CERTIFIES

Montant inférieur ou égal à 2 000 000	
Commission :	2 000
TAF :	15 %

Montant inférieur ou égale à 2 000 000

Commission :	6 000
TAF :	15 %

VIREMENTS RECUS GABON

Bénéficiaire client

Ouverture de compte	: 5 000 + TAF
Virement sur compte ouvert	: 7 000 + TAF

Mises à disposition

Commission	
0 à 1 000 000	: 10 000 + TAF
1 000 001 à 2 000 000	: 12 500 + TAF
2 000 001 à 3 000 000	: 15 000 + TAF
3 000 001 à 4 000 000	: 17 500 + TAF
4 000 001 à 5 000 000	: 20 000 + TAF

Au-delà de 5 000 000 réajustement

Bénéficiaire client de passage au Mali : même conditions que les virements émis Afrique.**Bénéficiaires autres banques de la place**Commission: 11 000 F CFA+TAF jusqu'à 5 000 000 F CFA.
Au delà réajustement

ORDRE DE VIREMENT PERMANENT

Constitution frais dossier de 5 750 F CFA TTC
 Attestation de virements permanents
 Com. 10 000 F CFA
 TAF 15 %

VI - REMISES DE CHEQUES

* Chèques BIM-SA payables sur place: Valeur j + 1 (Franco)
 * Chèques Autres Banques payables sur place : Valeur j + 2 (Franco)

* Chèques BIM-SA payables nos Agences (Frais forfaitaire CFA : 5 175)

CHEQUES PAYABLES AU MALI

Commission d'Encaissement : 1,5 % Minimum CFA : 2 000
 PDL : (Frais fixe) CFA : 1 500
 TAF : 15 %

CHEQUES PAYABLES ZONE UEMOA

Commission d'Encaissement : 2,5 % Minimum CFA : 7 500
 PDL : (Frais fixe) CFA : 18 400
 Frais dossiers : jusqu'à 1 M CFA : 7 500
 Sup. à 1 M CFA : 10 000
 TAF : 15 %

NB : Délai 45 jours après crédit correspondant

CHEQUES PAYABLES HORS ZONE UEMOA

Commission d'Encaissement : 2,5 % Minimum CFA : 7 500
 PDL : (Frais fixe) CFA : 18 400
 Frais dossiers : jusqu'à M CFA : 7 500
 Sup. à 1 M CFA : 10 000
 TAF : 15 %

NB : Délai 45 jours après crédit correspondant

RETOUR CHEQUES IMPAYES

Chèques BIM-SA : Frais d'impayés CFA 5 175 TTC
 Chèques déplacés Mali : (Frais Banque tirée) + CFA 5 175 TTC

Chèques déplacés Zone UEMOA : (Frais correspondant) + CFA 28 750 TTC

Chèques déplacés hors Zone UEMOA : (Frais correspondant) + CFA 28 750 TTC

CEDANTS OU REMETTANTS LOCAUX

Commission 1,5 %
 PDL 1 500 F CFA
 TAF 15 %
 Minimum 11 500 F CFA

CEDANTS OU REMETTANTS ZONE UEMOA

Commission d'encaissement 2,5% minimum 7 500 F CFA
 Chèques BIM sa 5 000 F CFA
 Chèques autres banques 7 500 F CFA
 PDL (montant moins de 1 000 000) 8 500 F CFA
 (montant supérieur ou égal à 1 000 000) 11 500 F CFA
 TAF 15 %

CEDANTS OU REMETTANTS HORS ZONE UEMOA

Commission d'encaissement 2,5% minimum 7 500 F CFA
 Chèques BIM sa 5 000 F CFA
 Chèques autres banques 7 500 F CFA
 PDL (montant moins de 1 000 000) 8 500 F CFA
 (montant supérieur ou égal à 1 000 000) 11 500 F CFA

NB : + taxe du trésor 3 % minimum 100 F CFA

ESCOMPTE**Escompte de chèques sur nos agences**

Commission d'encaissement : Franco
 PDL : 1 500 F CFA
 Récupération frais de fax ou de téléphone : 3 000 F CFA
 TAF : 15 %
 Valeur : j + 1 à partir de la date de remise.

Escompte de chèques déplacés sur nos confrères

Commission d'encaissement : 1,25 %
 Intérêt : conditions générales : taux de base + marge 4 % l'an

Nombre de jours à décompter : Koulikoro = 10 jours
 : Sikasso = 10 jours
 : Ségou = 15 jours
 : Kayes/Mopti = 20 jours
 : Kidal/Gao/Tombouctou = 35 jours
 PDL : 1 500 F CFA
 TAF 15 % des intérêts et les commissions perçus.

Escompte de chèques payables dans la zone UEMOA et hors UEMOA

Commission d'encaissement: 2,5 % minimum 3 000 F CFA
 Taux de base bancaire + marge 4 %
 Nombre de jours : 30 jours (zone UEMOA et provinces de Paris)
 : 15 jours (Paris France)
 PDL frais fixe 18 400 F CFA
 TAF 15 %.

VII – OPERATIONS DE PORTEFEUILLE**1) – Effets sur place**

Commission d'encaissement 0,5 % minimum 3 000 F CFA
 PDL : 1 500 F CFA
 TAF : 15 % sur les frais perçus.

2) – Effets payables aux caisses de nos agences reçus de la clientèle.

Commission d'encaissement 0,5 % min	: 3 000 F CFA
PDL	: 1 500 F CFA
TAF	: 15 % sur les frais perçus

3) – Autres effets déplacés reçus de la clientèle sur autres banques :

Commission d'encaissement 1,5 % min	: 3 500 F CFA
PDL	: 1 500 F CFA
TAF	: 15 % sur les frais perçus

4) – Effets déplacés reçus de confrères.

Commission d'encaissement 1,5 % min	: 3 500 F CFA
TAF	: 15 % sur les frais perçus

5) – Frais de retour impayé :

Commission par effet sur le remettant	: DHL 25 000 F CFA
PDL	: 1 500 F CFA
TAF	: 15 %

6) – Prorogation d'effets :

Commission par effet sur le remettant	: 5 000 F CFA
PDL	: 1 500 F CFA
TAF	: 15 % sur les frais perçus

7) – Représentation :

Commission par effet sur le remettant	: 2 000 F CFA
TAF	: 15 %

8) – Avis de sort :

Commission par effet sur le remettant	: 1 500 F CFA
TAF	: 15 %

9) – Domiciliation :

Commission par effet sur le remettant	: 1 500 F CFA
TAF	: 15 %

10) – Réclamation d'effet :

Commission par effet sur le remettant	: 2 000 F CFA
PDL	: 1 500 F CFA
TAF	: 15 % sur les frais perçus

VIII – OPERATIONS DE PORTEFEUILLE ZONE FRANC**1) – Remises à l'importation****Encaissement Remises documentaires effets libres et chèques**

Frais de dossiers :

* Si valeur payables à nos guichets	= 5 000 F CFA
* Si valeur payables d'autres banques	= 7 500 F CFA
Commission d'encaissement 2,5 % min	= 7 500 F CFA
Commission de transfert 1,5 % min	= 1 500 F CFA
Taxe de trésor (si remise en prov. Hors UEMOA) 3 %	= 100 F CFA

PDL	= 15 000 F CFA
CRIP	= 1 000 F CFA
Si remises documentaires ou effets libres à faire accepter :	
Commission d'acceptation	= 5 500 F CFA
TAF	= 15 % des frais perçus.

Frais d'impayés sur remises à l'import à réclamer au correspondant

Frais d'impayé par valeur	= 5 000 F CFA
PDL	= 1 500 F CFA
TAF	= 15 % des frais perçus.

Frais de protêt à réclamer au correspondant

Récupération du notaire : Suivant note de frais du notaire	
Frais d'intervention	= 20 000 F CFA
TAF	= 15 % des frais perçus

Avis de sort

Commission	= 3 000 F CFA
TAF	= 15 %

2) – Remises à l'export**Encaissement remises documentaire effets libres et chèques**

Frais de dossiers :	
Montant inférieur à 500 000 F CFA	= 2 000 F CFA
Montant 500 001 à 1 000 000 F CFA	= 3 000 F CFA
Montant 1 000 001 à 10 000 000 F CFA	= 7 500 F CFA
Montant supérieur à 10 000 000 F CFA	= 10 000 F CFA
Commission d'encaissement 2,5 % min	= 3 000 F CFA
PDL	= 15 000 F CFA
TAF	= 15 % des frais perçus.

Frais d'impayés

Frais d'impayé par valeur	= 5 000 F CFA
Port de lettre	= 1 500 F CFA
Récupération frais intermédiaires mandatés	
TAF	15 %

IX – OPERATIONS DE PORTEFEUILLE HORS ZONE FRANC

Ici les conditions correspondent aux conditions de la zone franc modifiée de la façon suivante :

Commission de change à prélever en cas de change	= 2,5 % min 3 000 F CFA
Récupération frais de SWIFT	= 15 000 F CFA
Décompte nombre de jours pour les escomptes	= 45 jours
Toutes les autres conditions restent inchangées.	

X – TRANSFERT RECU EN CFA OU EURO**Ordres de paiements en faveur d'un client**

Commission	= 1 500 F CFA
TAF	= 15 %

Ordres de virements reçus en faveur de non client

Commission	= 3 000 F CFA
TAF	= 15 %

XI – TRANSFERTS RECUS EN DEVISES EURO (France)**En faveur d'un client**

Commission	=	1 500 F CFA
TAF	=	15 %
DAP	=	3 450 F CFA
Commission	=	3 000 F CFA
TAF	=	15 %

XII – CREDITS DOCUMENTAIRES IMPORT**1) – Commission d'ouverture**

Crédit irrévocable = 0,25 % trimestriel min = 10 000 F CFA
 Crédit révocable = 0,125 % trimestriel min = 10 000 F CFA
 Commission d'engagement sur partie non provisionnée = 0,25 % trim.

Frais dossier	=	25 000 F CFA
PDL	=	35 000 F CFA
TAF	:	15 % des frais perçus

2) – Commission de modification

Commission d'augmentation du montant et de prorogation de la validité :

* Crédit irrévocable : 0,25 % trim. min	=	10 000 F CFA
* Crédit révocable : 0,125 % trim. min	=	10 000 F CFA
Récupérable frais de SWIFT	=	10 000 F CFA
Autres modifications, frais fixes	=	10 000 F CFA

3) Utilisation du Crédoc

Com. de paiement 0,50 % (flat) min.	=	15 000 F CFA
Com. d'accept. (si Credoc D/A) 0,25 % mensuel min	=	10 000 FCFA
Com. de transfert : 1,50 % min.	=	3 000 F CFA

Taxe de trésor si transfert hors UEMOA 3 % min. = 100 F CFA

Com. de change à prélever en cas de change = 2,5% min = 3 000 F CFA

Récupération frais de SWIFT	=	35 000 F CFA
CRIP	=	1 000 FCFA
TAF	:	15 % des frais perçus.

XII – CREDIT DOCUMENTAIRE EXPORT**1) – Notification de Credoc**

Commission de notification = 2% (flat) min = 5 000 F CFA
 Commission de confirmation = 4% (flat) min = 10 000 F CFA

Frais de dossier fixe	=	10 000 F CFA
PDL	=	2 000 FCFA
TAF	:	15 % des frais perçus.

2) – Modification**Si crédit confirmé :**

Augmentation montant ou prorogation montant 2 % min = 10 000 F CFA

Si crédit non confirmé : 1 % minimum 5 000 F CFA

PDL	=	2 000 F CFA
TAF	:	15 % des frais perçus

3) – Utilisation

Condition d'utilisation : 0,25 % (flat) min	=	5 000 F CFA
Condition de change : 2,5 % min	=	3 000 F CFA
PDL (envoi doc. par DHL)	=	30 000 F CFA
SWIFT	=	15 000 F CFA
CRIP	=	1 000 F CFA
TAF	=	15 %

XIII – EMISSION TRAVELLER'S CHEQUES**a) En Euro**

Com. d'émission à reverser à la société émettrice : 1 % min = 3 000 F CFA

Frais dossier : * Clients	=	3 000 F CFA
* Non Clients	=	6 000 F CFA

Com. de transfert 1,5 % min = 3 000 F CFA

PDL = 2 000 F CFA
 Frais SWIFT si montant sup. ou égal à 1 000 000 = 7 500 F CFA

Taxe de Trésor 3 % min.	=	100 F CFA
CRIP	=	1 000 F CFA
TAF	=	15 %

b) Autres devises

Commission ci-dessus (idem)
 Commission change 2,5 % min = 3 000 F CFA

XIV – PAIEMENTS TRAVELLER'S CHEQUES**a) En Euro**

300 F CFA par chèque minimum = 3 000 F CFA (par bordereau)

Frais de communication (code de paiement) = 10 000 F CFA

TAF	=	15 %
-----	---	------

b) Autres devises

300 F CFA par chèque minimum = 3 000 F CFA (par bordereau)

Frais de communication (code de paiement) = 10 000 F CFA

TAF	=	15 %
-----	---	------

XV – ACCREDITIFS

Frais dossier :	=	10 000 F CFA
Commission de paiement 2,5 % min	=	5 000 F CFA
Commission change 2,5 % min	=	3 000 F CFA
PDL	=	10 000 F CFA
TAF	=	15 %

XVI – DOMICILIATIONS DE TITRES

Cion de domiciliation fixe par intention	= 4 000 F CFA
Cion sur dossier non apuré (3 mois après date de validité)	= 1 000 F CFA
Frais/ attestation de non imputation	= 2 000 F CFA
- TAF	= 15 %

XVII – ESCOMPTE DES CHEQUES EN DEVISES

Intérêts : conditions générales	: taux de base + 4 %
Commission d'encaissement	: 2,5 % minimum 4 000
Commission de change à prélever en cas de change 2,5 %	minimum 3 000
Nombre de jours à décompter	= zone UEMOA + France = 20 jours = Autres pays hors zone franc 45 jours
CRIP	: 1 000
PDL	: 15 000 (fixe)
TAF	: 15 %

XVIII – APPELS DE FONDS POUR LES MALIENS DE L'EXTERIEUR

- Appel de fonds par fax	: 25 000 F CFA TTC
- Appel de fonds par courrier	: 5 000 F CFA TTC

- Appel de fonds à partir de nos agences : AMEX, KAYES, MOPTI, SIKASSO, KOUTIALA 2 300 F CFA TTC par tranche de 500 000 F CFA.

- Frais d'impayé F CFA 5 650 pour les remises de chèques effectuées au bureau de Paris.

ETAT : MALI
 Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI -S.A
 N°Enregistrement : D0016W
 Date d'Arrêté : 2004-12-31

Document.....ACO
 Feillet.....1
 Monnaie.....CFA
 Périodicité : A

Dec : 2800

Edité le 31/05/2005

BILAN SYNTHESE

CODE	ACTIF	EX. (N-1)	EX. (N)
A10	CAISSE	7 729	7 965
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	82 239	81 115
A03	Créances interbancaires à vue	65 447	51 973
A04	. BANQUES CENTRALES	43 370	38 942
A05	Trésor Publics, CCP	2 174	
A07	Autres Etablissements de Crédit	19 903	13 031
A08	Créances interbancaires à terme	16 792	29 142
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	153 158	145 325
B10	- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	20 834	9 710
B11	. CREDITS DE CAMPAGNE		
B12	. CREDITS ORDINAIRES	20 834	9 710
B2A	- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	92 940	112 564
B2C	. CREDITS DE CAMPAGNE	32	2
B2G	- CREDITS ORDINAIRES	92 908	112 562
B2N	- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	39 384	23 051
B50	- AFFACTURAGE		
C10	- TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28 529	27 085
D50	- CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 075	1 331
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 839	5 724
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	14 456	15 397
C6A	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS- ACTIF	6 706	14 473
E90	--- TOTAL DE L'ACTIF ---	300 731	298 415

CERTIFIE CONFORME
 NOM et FONCTION
 du SIGNATAIRE

Visa du ou des
 COMMISSAIRES AUX COMPTES

ETAT : MALI**Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI -S.A****N°Enregistrement : D0016W****Date d'Arrêté : 2004-12-31****Document.....ACO****Feillet.....2****Monnaie.....CFA****Périodicité : A****Dec : 2800****Edité le 31/05/2005****BILAN SYNTHESE**

CODE	PASSIF	EX. (N-1)	EX. (N)
F02	DETTES INTERBANCAIRES	66 284	26 977
F03	. Dettes interbancaires à vue	48 323	25 421
F05	Trésor Public, CCP	38 249	18 258
F07	Autres établissements de crédit	10 074	7 163
F08	. Dettes interbancaires à terme	17 961	1 556
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	208 848	245 332
G03	Comptes d'épargne à vue	19 184	20 596
G04	Comptes d'épargne à terme	188	283
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes à vue	158 835	169 794
G07	Autres dettes à terme	30 641	54 659
H30	- DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	3 210	3 841
H6A	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS - PASSIF	2 751	729
L30	- PROVISIONS POUR RISQUES - CHARGES	260	360
L35	- PROVISIONS REGLEMENTEES		
L41	- EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES		
L10	- SUBVENTIONS		
L45	- FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GEN.		
L66	- CAPITAL OU DOTATION	3 760	3 760
L50	- PRIMES LIEES AU CAPITAL	1 291	1 291
L55	- RESERVES	3 900	12 397
L59	- ECARTS DE REEVALUATION		
L70	- REPORT A NOUVEAU (+/-)	7 863	863
L75	EXCEDENT DES PRODUITS/CHARGES	2 564	2 865
L90	--- TOTAL DU PASSIF ---	300 731	298 415

CERTIFIE CONFORME
 NOM et FONCTION
 du SIGNATAIRE

Visa du ou des
 COMMISSAIRES AUX COMPTES

ETAT : MALI
 Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI -S.A
 N°Enregistrement : D0016W
 Date d'Arrêté : 2004-12-31

Document.....ACO
 Feuille.....2
 Monnaie.....CFA
 Périodicité : A

Dec : 2800

Edité le 31/05/2004

BILAN SYNTHESE

CODE	HORS BILAN	EX. (N-1)	EX. (N)
N1A	ENG. DE FINANCT EN FAVEUR ETS CRED.		
N1J	ENG. DE FINANCT EN FAVEUR CLIENTEL	9 464	21 705
N2A	ENG. DE GARANT. D'ORDRE ETS DE CRED.	17 754	4 891
N2J	GARANTIES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	36 803	23 544
N3A	TITRES A LIVRER		
N1H	ENG. DE FINANCT RECUS DES ETS CRED.	2 000	2 000
N2H	ENG. DE GARANT. RECUS DES ETS DE CRED.	12 746	23 011
N2M	GARANTIES RECUES DE LA CLIENTELE	75 988	76 992
N3E	TITRES A RECEVOIR		

CERTIFIE CONFORME
 NOM et FONCTION
 du SIGNATAIRE

Visa du ou des
 COMMISSAIRES AUX COMPTES

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI-S.A

N°Enregistrement : D0016W

Date d'Arrêté : 2004-12-31

Monnaie.....CFA

Périodicité :.....A

Dec : 2880

Edité le 31/05/2005

COMPTE DE RESULTAT - SYNTHESE

Code	CHARGES	EX. (N-1)	EX. (N)
L75	EXCEDENT DES PRODUITS/CHARGES	2 564	2 865
R01	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	4 154	2 640
R03	Intérêts et Assimil./Dettes interbancaires	1 623	385
R04	Intérêts et Assimil./Dettes client.	2 524	2 246
R4D	CHARGES/DETT. REPRES. PAR UN TITRE		
R5Y	CHARGES COPTE BLQ ACT, EMPR TITRE SUB		
R05	Autres intérêts et charges assimilées	7	9
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OP. ASSIM.	8	
R06	COMMISSIONS	148	141
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	222	86
R4C	CHARGES/TITRES DE PLACEMENT		
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	192	86
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	30	
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	60	98
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	8 470	9 447
S02	- FRAIS DE PERSONNEL	4 418	5 004
S05	- AUTRES FRAIS GENERAUX	4 052	4 443
T51	DOTAT. AUX AMORT. ET PROV./IMMO.	1 277	1 331
T6A	SOLD. EN PERTE/CORR.VAL/CREANC. & H.B	1 394	1 810
T01	EXCEDENT DOT./REPR./FDS P.RISQ.GEN.		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	386	250
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	63	279
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1 131	1 282
T84	TOTAL DES CHARGES	19 877	20 229

CERTIFIE CONFORME
NOM et FONCTION
du SIGNATAIRE

Visa du ou des
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI -S.A

N°Enregistrement : D0016W

Date d'Arrêté : 2004-12-31

Monnaie.....CFA

Périodicité :.....A

Dec : 2880

Edité le 31/05/2005

COMPTE DE RESULTAT - SYNTHESE

Code	PRODUITS	EX. (N-1)	EX. (N)
E05	EXCEDENT DES CHARGES/LES PRODUITS		
V01	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	13 882	13 566
V03	Int. & Prod. Assim./Créances interb.	1 166	656
V04	Int. & Prod. Assim./Créances//Clientèl	9 918	11 098
V51	PRODUITS/PRETS ET TITRES SUBORD.		
V5F	PRODUITS/TITRES D'INVESTISSEMENT	1 294	1 530
V05	Autres intérêts et produits assimilés	1 504	282
V5G	PRODUITS/CREDIT-BAIL ET OP. ASSIMIL.		
V06	COMMISSIONS	3 671	4 157
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2 034	1 878
V4C	PRODUITS SUR TITRES PLACEMENT	125	
V4Z	DIVIDENDES & PRODUITS ASSIMILES		
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	934	756
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	975	1 122
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPL. BANCAIRE	200	63
V88	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDI.		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	18	23
X51	REPRISE D'AMORT., PROVISIONS/IMMO.	38	445
X6A	SOLD. EN BENEF./CORR.VAL./CREANC. & HB		
X01	EXCEDT REPR./DOTAT ./FONDS P.RISQ.B.		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	32	29
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	2	68
X84	TOTAL DES PRODUITS	19 877	20 229

CERTIFIE CONFORME
NOM et FONCTION
du SIGNATAIRE

Visa du ou des
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Suivant récépissé n°0360/G-DB en date du 21 juillet 2005, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Commune Rurale de Kazangasso (Cercle de Bla, Région de Ségou), en abrégé (ADECK)-Kazangasso Komini Yiriwaton.

But : de répondre à des besoins de développement économique, social et culturel de la commune de Kazangasso à travers l'appui conseil, la mise en œuvre d'actions de reboisement, santé, éducation.

Siège Social : Magnambougou Faso-Kanu, lot C 56 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bougoutié COULIBALY

Vice-Président : Yacouba DJIRE

Secrétaire Général : N'Golo TRAORE

Secrétaire Administratif : Yacouba COULIBALY

Secrétaire Administratif Adjoint : Yaya DJIRE

Secrétaire au Développement : Bekaye COULIBALY

Secrétaire Adjoint au Développement : Adama BOUARE

Secrétaire aux Relations Extérieures : Mahamadou DJIRE

Trésorier Général : Fly COULIBALY

Trésorier Général Adjoint : Seydou DIALLO

Commissaire aux Comptes : Lassine n°1 COULIBALY

Commissaire aux Comptes Adjoint : Soumaïla COULIBALY

Commissaire aux Conflits : Salif Tiénan COULIBALY

Commissaire aux Conflits Adjoint : Chaka DIARRA

Secrétaire à l'Information : Adama B. TRAORE

Secrétaire à l'Information Adjoint : Souleymane BOUARE

Secrétaire à l'Education aux Sports, aux Arts et à la Culture : Adama COULIBALY

Secrétaire à l'Education aux Sports, aux Arts et à la Culture Adjoint : Oumar COULIBALY

Secrétaire à la Promotion Féminine : Mme COULIBALY Bamakan SOUKO

Secrétaire à la Promotion Féminine Adjointe : Mme TRAORE Fatoumata TRAORE

Secrétaire à l'Organisation : Bourama COULIBALY

Secrétaire à l'Organisation 1^{er} Adjoint : Bourama BOUARE

Secrétaire à l'Organisation 2^{ème} Adjoint : Lassine n°2 COULIBALY

Suivant récépissé n°010/P-CB en date du 14 juin 2005, il a été créé une association dénommée SABALI.

But : d'organiser les femmes dans tous les domaines, de la vie pour le développement (élevage – commerce) ; promouvoir les activités de développement dans le souci d'améliorer la situation socio-économique.

Siège Social : Tiéména.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Fatoumata SAMAKE

Vice-Présidente: Djéli SAMAKE

Secrétaire administrative : Djénèbou THERA

Secrétaire administrative adjointe : Christine DEMBELE

Trésorière : Djélika DIARRA

Trésorière Adjointe : Alimata TRAORE

Secrétaire à l'Information : Maïmouna MALLE

Secrétaire adjoint à l'information : Bintou DIARRA

Secrétaire aux conflits : Mamou BALLO

Secrétaire adjoint aux conflits : Ramatou SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Bâ Oumou SAMAKE

Secrétaire adjointe à l'organisation : Rokiatou DIARRA

Suivant récépissé n°0244/G-DB en date du 20 Mai 2005, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Kouana (Commune de Fangasso cercle de Tominian) Résidant à Bamako, en abrégé (A.R.K.B).

But : de réunir tous les ressortissants dans un élan de solidarité, d'échange d'idée, d'expérience, de secours et d'entraide mutuelle, stimuler de façon collective ou individuelle la sensibilisation sur la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement de leur village d'origine.

Siège Social : Daoudabougou, Rue 369 chez Martin Pierre KAMATE Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

-Martin Pierre KAMATE

-Ambroise SANOU

-Jacques Hara Aboubacar SANOU

-Bêh Jean Galbert COULIBALY

Président : Fidèle COULIBALY

Vice-Présidents:

-Mamadou SANOU

-Martin COULIBALY

Secrétaire Administratif : Oscar COULIBALY

Secrétaire Administrative Adjoint : Honoré SANOU

Trésorier : Karaba Alain SANOU

Trésoriers Adjoints :

-Domboué .S. COULIBALY

-Mambourou KAMATE

Secrétaires à l'organisation :

-Soboua COULIBALY

-Bamoussa Joseph KAMATE

-Sekou SANOU

-Pakuy Kana COULIBALY

-Nicolas KAMATE

Secrétaire Ed. de Base : Pierre SANOU

Secrétaires Ed. de Base Adjoint :

-Wari Bruno KONE

-Roger Mimi SANOU

Secrétaire aux conflits : Dessery COULIBALY

Secrétaire Adjoint aux conflits : Bankouman Robert COULIBALY

Secrétaire à la Communication : Douti David COULIBALY

Secrétaire à la Communication Adjoint : Hassa SANOU

Secrétaire au Act. Fem. : Noellie COULIBALY

Secrétaires au Act. Fem. Adjointes :

-Sitan DEMBELE

-Tiédé Rose COULIBALY

-Siankoun KAMATE

Suivant récépissé n°0213/G-DB en date du 20 mai 2005, il a été créé une association dénommée Coordination des Tradipraticiens de Santé et Herboristes de la Commune I du District de Bamako, en abrégé (C.T.H.C.I).

But : de regrouper tous les Tradipraticiens de Santé et Herboristes de la Commune I, de coordonner leurs activités, promouvoir la réhabilitation de la médecine traditionnelle, contribuer à l'éducation et à la formation des tradipraticiens de santé et herboristes.

Siège Social : Korofina Nord, Rue 136, Porte 439 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU DE COORDINATION :

Président : Kassoum OUEDRAOGO

1^{er} Vice président : Djibril DIAKITE

2^{ème} Vice président : Aly YALCOUYE

Secrétaire Général : Sanga Modibo CISSE

Secrétaire Général Adjoint : Tabakaly TRAORE

Trésorier Général : Gustave TRAORE

Trésorier Général Adjoint : Badji PAINTAO

Secrétaire à la Formation : Fadialan TRAORE

Secrétaire à la Formation Adjoint : Abdoulaye KOÏTA

Secrétaire à l'Organisation : Issa KONATE

Secrétaire à l'Organisation Adjoint : Mme Farima TRAORE

Commissaire aux Conflits : Drissa COULIBALY

Commissaire aux Conflits Adjoint : Samakonon DIALLO

Secrétaire à la Promotion Féminine : Sékou THIERO

Secrétaire à la Promotion Féminine Adjointe : Mme Djènèba BAGAYOGO

Secrétaire aux Relations Extérieures : Amadou TOURE

Secrétaire à l'Information et à la Communication : Balla FANE

Commissaire aux Comptes : Issiaka KONATE

Commissaire aux Comptes Adjoint : Dougoutigui DOUMBIA

Suivant récépissé n° 005/CS/P en date du 03 mars 2004, il a été créé une association dénommée Association DEN BA NYUMAN de Sikasso.

But : la protection et la défense de l'enfant en général et en particulier de l'enfant en situation difficile (vivant hors de la famille, enfant trafiqué, confié à des maîtres marabouts, délinquant, etc.) ; Assurer l'éducation et la réinsertion de ces enfants dans la société ; lutter pour l'assainissement de l'environnement et autres activités d'intérêt public.

Siège Social : Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme Assanatou DIALLO

Secrétaires généraux :

-Abou Dramane COULIBALY

-Mme Adiaratou BAMBA

-Mme Sali DIARRA

Secrétaires aux relations extérieures :

-Mme Kamissa BAGAYOGO

-Mme Afou BERTHE

-Mme Rokia TRAORE

Secrétaires à l'organisation :

-Mme Maïmouna KEITA

-Mme Kadidia SOGOBA

-Ramata SAMAKE

Trésorières :

-Mme Kadidia KATIKON

-Mme Banco CISSE

Suivant récépissé n°0118/G-DB en date du 16 mars 2005, il a été créé une association dénommée Association des Revendeurs Agréés des Télécartes SOTELMA, en abrégé (ARATS).

But : de renforcer les liens de fraternité, de solidarité et de partage entre les membres, renforcer le partenariat SOTELMA, revendeurs par la modernisation de l'outil de travail, développer et promouvoir les nouvelles technologies d'information et de la communication.

Siège Social : Boukassoumbougou Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdou Oumar

1er vice président : SOGODOGO Drissa

2ème vice président : SINAYOKO Zan

1er organisateur en chef : CAMARA Youssouf

2ème organisateur : Ibrahim Hamadoun

Trésorier : SIDIYA Baba

Trésorier adjoint : GUINDO Cheickna

Commissaire aux conflits : KEITA Django

Secrétaire aux relations extérieures : KEITA Moussa

1er Secrétaire au développement et à la solidarité : TOURE Aïssata

2ème Secrétaire au développement et à la solidarité : TRAORE Hawa

Secrétaire général : Harber Hassane

1er commissaire aux comptes : TELLY Seydou

2ème commissaire aux comptes : TEMBELY Kounoudjou

1er Secrétaire à la promotion des femmes : TRAORE Aminata

2ème Secrétaire à la promotion des femmes : MAIGA Zouéynatou

Suivant récépissé n°0035/SSES/CV en date du 25 mars 2005, il a été créé une association dénommée Coopérative des Apiculteurs de Bamako et Environs, en abrégé « CABA ».

But : l'amélioration des techniques de collecte, de transformation et de commercialisation des produits de la ruche et dérivés, la fabrication d'équipements apicoles adaptés, la plantation d'essences mellifères pour la préservation de l'écosystème.

Siège Social : Garantiguibougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COOPERATIVE DES APICULTEURS DE BAMAKO ET ENVIRONS

Président : Adama KONATE

Vice-Président, chargé de la production et de la commercialisation : Kissima SYLLA

Secrétaire adjoint à la production et à la commercialisation : Samba SIMPARA

Secrétaire administratif : Sidiki KOUYATE

Secrétaire aux relations extérieures : Aliou TRAORE

Secrétaire à l'information et à la formation : Aliou Badara CISSE

Secrétaire adjoint à l'information et à la formation : Daniel COULIBALY

Secrétaire aux finances : Oumar COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Amadou TOURE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Sékou N'Dié CISSE

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE :

Président : Moussa BA

Membres :

-Keffa BOUARE

-Oumar SANGARE

-Kalifa TOURE

-Mamadou TRAORE

Suivant récépissé n°031/CK en date du 05 juillet 2004, il a été créé une association dénommée Association des Usagers d'Adduction d'Eau Potable de BATAMA (A.U.A.E.P).

But : l'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville, en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; la gestion des ressources financières des membres ; toute action permettant le développement du système et l'amélioration d'eau potable.

Siège Social : BATAMA

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamadou DOUCOURE

Vice-Président : Boubacar WANE

Secrétaire administratif : Moussa FOFANA

Trésorier : Amadou LY

Trésorier adjoint : Oumou KEITA

Conseillers hygiène et assainissement :

-Lountandi COULIBALY

-Djindé COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Moustapha DIAWARA

Comité de surveillance :

-Mori YATABARE

-Dahaba DOUCOURE

-Moussa WANE

Suivant récépissé n° 0085/MATCL-DNI en date du 30 Mai 2005, il a été créé une association dénommée **ASSOCIATION DEMETON NI DJIGUIYA**.

But : de mobiliser les ressources humaines, matérielles, financières et logistiques pour venir en aide à ceux qui ont rapidement besoin d'une assistance dans tous les cas de crise humanitaire.

Siège Social : Bagadadji Rue 511, Porte 88.

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF PROVISoire

Président : Saouti KONE

Secrétaire Général : Mamady DIARRA

Trésorier : Adama TOURE

Secrétaire aux Relations Extérieures : Massa TRAORE

Secrétaire aux Affaires Féminines : Mlle Kadiatou TOURE

Secrétaire à l'Organisation : Cheick Oumar KEÏTA

Commissaire aux Comptes : Yaya KOUYATE

Commissaire aux Conflits : Cheikna SIBY

Suivant récépissé n° 0136/G-DB en date du 12 Avril 2005, il a été créé une association dénommée **Association ESPOIR DES JEUNES FEMMES**, en abrégé A.E.J.F.

But : de contribuer à la promotion socio-économique et culturelle des jeunes femmes, favoriser les échanges entre elles, de contribuer au renforcement de leurs capacités.

Siège Social : Bamako – coura, Rue 376, Porte 65 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF DE L'ASSOCIATION ESPOIR DES JEUNES FEMMES

Présidente : Mlle KAYA Aldiana CISSE

Secrétaire Générale : Mme DIAKITE Oumou TOURE

Secrétaire Administrative : Mlle Toufado KENDE

1^{ère} Secrétaire aux Relations Extérieures : Mme MAIGA Tany MAIGA

2^{ème} Secrétaire aux Relations Extérieures Adjointe : Mlle Youma MACALOU

Secrétaire à la Communication : Mlle Fatoumata DEMBELE

1^{ère} Secrétaire à l'Organisation : Mlle Ramata CISSE

2^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Mlle Hadja SY

Chargé de Formation et de Projets : Oumar SANGO

1^{ère} Trésorière : Mlle N°Jorfou CISSE

2^{ème} Trésorière : Mlle Aïssata Z. COULIBALY

Suivant récépissé n°0308/G-DB en date du 27 juin 2005, il a été créé une association dénommée **Association « Kalan Blown »**, en abrégé (A.K.B).

But : de promouvoir les activités de lecture (revues, magazines, journaux, livres...), favoriser la culture générale et l'ouverture sur le monde, développer et promouvoir des relations de solidarité et d'entraide avec les associations sœurs (rencontres, échanges).

Siège Social : Au quartier du Point – G Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Président : Abdramane TEEGARA

Trésorier : Aminata DIABATE

Commissaire aux Comptes : Abdoulaye H. MAIGA

Suivant récépissé n° 0355/G-DB en date du 15 Juillet 2005, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour la Promotion de la Culture Africaine, en abrégé (AMPCA).

But : la réhabilitation de l'histoire africaine en général et de l'histoire des personnalités historiques africaines en particulier, aux fins de les faire connaître au public et aux jeunes générations, la création, la gestion, l'exploitation de bibliothèques, centres de documentation et d'information, de services d'archives, de librairies tant au niveau national que local.

Siège Social : Korofina Sud, Rue 98, Porte n°9 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bakary KAMIAN

Secrétaire général : Drissa DIAKITE

Secrétaire administratif : Mamadou Bani DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Modibo BOUNDY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Assane GUINDO

Trésorier général : Mme Kadiatou KAMIAN

Trésorier général adjoint : Mme KOUYATE Henriette CARVALHO

Commissaire aux conflits : Filifing SACKO

Secrétaire chargé du suivi des établissements relevant de la responsabilité de l'AMPCA : Moussa Baba COULIBALY

Membres d'honneur :

1 – Professeur Joseph KI-ZERBO, Historien

2 – Abdoulaye Sékou SOW, ancien Premier Ministre, membre de la Cour Constitutionnelle, Docteur en lettres, Docteur en droit

3 – Amadou NIANGADO, Vice président de l'Assemblée Nationale, ancien Président du Conseil Economique Social et Culturel

4 – Professeur Iba Der THIAM, Vice Président de l'Assemblée Nationale du Sénégal, ancien ministre, Professeur d'Université, Docteur en lettres.

5 – Salah NIARE, ancien ministre, ingénieur agronome.

6 – Docteur Seydou Badian KOUYATE, ancien ministre, écrivain.

7 – Tierno DIARRA, ancien ministre de la Fonction Publique

8 – Cheik Oumar SISSOKO, ministre de la Culture.

9 – Professeur Fadel DIADHIOU, ancien professeur Faculté de Médecine Dakar.

10 – Gabou DIAWARA, ancien membre du Bureau Politique de l'USRDA

11 – Mamadou Lamine TRAORE, ministre de l'Education Nationale

12 – Bakary Konimba TRAORE, ancien ministre de la culture

13 – Ibrahim ARI TOUBO, ancien ministre du Niger, fonctionnaire international, Représentant de la FAO à Conakry

14 – Colonel Lamine DIABIRA, ancien ministre de l'Administration Territoriale

15 – Oumar Baba DIARRA, ancien ministre de la Fonction Publique

16 – N'Tji Idriss MARIKO, ancien ministre des Sports, des Arts et de la Culture

17 – Son Excellence Mohamed TOPAN, ambassadeur du Burkina Faso au Mali.

18 – Abdoul SY, ancien Directeur de Radio Sénégal

19 – Professeur Mme KI-SERBO, Jacqueline COULIBALY

20 – Professeur Djibril Tamsir NIANE, Guinée.

Suivant récépissé n° 00738/MATCL-DNI en date du 17 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Coordination des Commerçants Détaillants de la Commune II, en abrégé CCDC II.

But : d'œuvrer pour l'épanouissement et la promotion de ses membres, défendre leurs intérêts.

Siège Social : Bamako, Missira, Rue Achkhabad, Porte 1695.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidents d'honneur :

-Seydou NANTOUME

-Amadou HAIDARA

-Hamaye CISSE

-Bouri ASCOFARE

-Abdoulaye Seydou MAIGA dit Baba

-Souleymane NANTOUME

-Mamadou FADIGA

-Sory SIMPARA

-Hammar Abba SALL

Membres actifs :

Président : Mahamane Hamidou dit Haïbella

1^{er} Vice Président : Alhousseyni TOURE

2^{ème} Vice Président : Daouda SOGOBA

3^{ème} Vice Président : Amadou MAIGA

4^{ème} Vice Président : Mme Nana DIARRA

Secrétaire général : Abdoulaye MAIGA

Secrétaire général adjoint : Seydou KANE

Secrétaire Administratif : Oumar Alkalifa CISSE

Adjoint Administratif : Mamadou DIAWARA

Secrétaire au développement et à l'environnement : Soungolo Mahamane

1^{er} Adjoint : Samba GUINDO

2^{ème} Adjoint : Adama DIARRA

3^{ème} Adjoint : Hamidou NIARE

Secrétaire à l'organisation : Ibrahima CISSE

1^{er} Adjoint : Amadou Bouri SANGHO

2^{ème} Adjoint : Mamou DIARRA

3^{ème} Adjoint : Mohamane Hamidou MAIGA

4^{ème} Adjoint : Zibba Chiddèye

5^{ème} Adjoint : Souma Asseydou MAIGA

Trésorier général : Hafizou Abacarine

Adjoint : Aboubacrine Chaffi

Secrétaire aux relations extérieures : Ousmane DICKO

1^{er} Adjoint : Amadou TOURE

2^{ème} Adjoint : Mahamadine MAIGA

3^{ème} Adjoint : Adama KEITA

Secrétaire aux revendications : Ousmane WANGARA

1^{er} Adjoint : Mahamadou MAIGA

2^{ème} Adjoint : Adama Dramane DIARRA

3^{ème} Adjoint : Yoro DICKO

Secrétaire à la Communication : Mahamane Alpha TOURE dit Abba

1^{er} Adjoint : Hamadoun Yoro MAIGA

2^{ème} Adjoint : Moussa Youssoufi

3^{ème} Adjoint : Haber TRAORE

Secrétaire à la solidarité : Alassane Mahamane

1^{er} Adjoint : Aly CISSE

2^{ème} Adjoint : Abdoulaye WANGARA

3^{ème} Adjoint : Kadia FOFANA

Commissaire aux comptes : Hamidou Hayoune dit Baba

1^{er} Adjoint : Bakary OUELEGUEM

2^{ème} Adjoint : Kissima SYLLA

3^{ème} Adjoint : Djiguidian TRAORE

Secrétaire chargé des affaires féminines : Kadia DEMBELE

1ère Adjointe : Safiétou TOGOLA

2^{ème} Adjointe : Badji DICKO

Secrétaires à la médiation :

- Adama Abdou
- Seydou DIARRA
- Oumar TASSAWALE
- Bakary DOUCOURE
- Hamidou SANA
- Younoussi Ibrahim
- Ibrahima Abdou
- Mamoudou KABA
- Abdoulaye BADIAGA
- Abdouaye TOURE
- Oumar TOURE

Suivant récépissé n°0277/G-DB en date du 17 juin 2005, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Nafadji-Coro, en abrégé (ARENAC).

But : de mobiliser les forces sociales pour le développement de Nafadji-Coro, œuvrer pour le triomphe des objectifs fixés par l'association, appuyer les actions communautaires du quartier.

Siège Social : Sokorodji, Rue 520, Porte 22.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Larasse FANE

Vice président : Sékou DIAKITE

Secrétaire général : Sékouba KONE

Secrétaire administratif : Sékou DIALLO

Secrétaire à l'information : Sitan FOFANA

Secrétaire au développement : Mohamed DIAKITE

Secrétaire aux activités culturelles : Djigui SANGARE

Secrétaire à l'extérieur : Daouda DIALLO

Trésorier général : Oumar DIAKITE

Trésorier adjoint : Lamine N°1 DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Djénébou SANGARE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Mohamed n°2 DIAKITE

Premier Commissaire aux comptes : Kalifa GOITA

Deuxième Commissaire aux comptes : Walifa SANGARE

Premier Commissaire aux conflits : Adama GOITA

Deuxième Commissaire aux conflits : Toumani DIAKITE

Suivant récépissé n° 050/CS-P en date du 14 juin 2005, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de Mandé de la Région de Koulikoro Résidant dans la Région de Sikasso « AMARKS ».

But : de créer pour ses membres, un espace fécond de rencontre pour l'épanouissement physique et moral ; de permettre aux Mandékas de Koulikoro vivant dans la Région de Sikasso, de se découvrir et mieux se connaître ; de promouvoir et de vivre la culture mandingue à l'occasion des événements et des manifestations socioculturelles (mariages, baptême, décès et soirées artistiques etc...) ; défendre les intérêts moraux et sociaux de ses membres ; assister les ressortissants du Mandé de Koulikoro en difficulté.

Siège Social : Sikasso au quartier Médine

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE EXECUTIF :

Président : Mamadou KEITA

Vice président : Siriman CAMARA

Secrétaire général : Soumaïla KEITA

Secrétaire général adjoint : Souleymane KEITA

Secrétaire administratif : Moussa KEITA

Trésorier général : Issa KEITA

Secrétaire à l'organisation : Mamadi KANTE

Secrétaires adjoint à l'organisation :

-Diby KEITA

-Siaka KONATE

Secrétaire à l'action sociale : Adama CAMARA

Secrétaire adjoint à l'action sociale : Sékou SIDIBE

Secrétaire aux conflits : Issa DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Ibrahim KEITA

COMITE DE SURVEILLANCE :

Président : Seydou KEITA

Membres :

-Abdrmane KEITA

-Oumar Diala KEITA

Suivant récépissé n°0361/G-DB en date du 21 juillet 2005, il a été créé une association dénommée **Association «An ka Baara» des Femmes de Kalaban-Coura**, en abrégé (A.F.K.).

But : de contribuer au développement socio-économique de Kalaban-Coura, améliorer le cadre de vie des femmes du quartier, œuvrer pour la promotion de l'éducation et l'alphabétisation des femmes.

Siège Social : Kalaban-Coura près du marché Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Aïssata KONE**Secrétaire Général :** Aminata SIDIBE**Secrétaire Général Adjoint :** Kadiatou KANTE**Trésorier général :** Assa BARRO**Trésorier général adjoint :** Gogo KOITA**Secrétaire Administratif :** Chata DIAWARA**Secrétaire aux relations extérieures :** Saran TOURE**Secrétaire au développement :** Awa DIARRA**Secrétaire à l'organisation :** Téraina TRAORE**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Maman DIAKITE**Secrétaire aux relations féminines :** Tènè KANTE**Secrétaire à l'information et à la culture :** Gata KONTA**Secrétaire aux comptes :** Oumou SANGARE**Commissaire aux conflits :** Massitan TOURE**1^{er} Commissaire aux conflits adjoint :** Koura DIARRA

Suivant récépissé n°0365/G-DB en date du 25 juillet 2005, il a été créé une association dénommée l'Amicale du Comité de Gestion du Marché de Sébénikoro Secteur VI, en abrégé (A.C.G.)

But : d'Unir et de défendre les intérêts de ses membres et de la clientèle, de s'opposer au commerce illicite, veiller sur les biens et installations se trouvant sur le marché, prévenir les feux.

Siège Social : Sébénikoro Secteur VI Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Fodé SISSOKO**Vice-présidente :** Sokona KEITA**Secrétaire Général :** Nouman SIDIBE**Secrétaire Général Adjointe :** Kadiatou KONE**Secrétaire administratif :** Mohamed DIALLO**1^{er} Adjoint :** Mamadou BAGAYOGO**2^{ème} Adjointe :** Kadiatou KEITA**Trésorier général :** Seydou SIDIBE**1^{er} Adjoint :** Filamoussa SANGARE**2^{ème} Adjointe :** Maïmouna DIALLO**Secrétaire aux comptes :** Lassana KANTE**1^{er} Adjoint :** Soumaïla TRAORE**2^{ème} Adjointe :** Ramata TRAORE**Secrétaire aux Conflits :** Jean DIARRA**1^{er} Adjoint :** Adama CAMARA**2^{ème} Adjoint :** Moussa KONE**Secrétaire à l'organisation :** Salif COULIBALY**1^{er} Adjoint :** Tambadjan SAMAKE**2^{ème} Adjointe :** Maïssata KANTE

Suivant récépissé n° 0249/G-DB en date du 03 juin 2005, il a été créé une association dénommée Centre de Gestion Agréé « ACOVIMAR » de Bamako, en abrégé CGA « ACOVIMAR ».

But : d'apporter une assistance en matière de gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et financier, du conseil et de la formation à toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant, qui aura adhéré à celui-ci.

Siège Social : Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, place de la Liberté Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président :** Cheick Moulaye Idriss SIMPARA**Vice présidente :** Madame Rokia KEITA**Secrétaire administratif :** Mamadou MALINKE**Secrétaire administrative adjointe :** Madame Mariam TRAORE**Trésorier général :** Cheick Oumar GADJIGO**Trésorière adjointe :** Madame Mariam TOURE**Commissaire aux comptes :** Mahmoud GOUMANE**Commissaire aux comptes adjoint :** Madame Ami TRAORE**Directeur du Centre CGA « ACOVIMAR » :** Katon TRAORE

Suivant récépissé n° 0366/C-DB en date du 25 juillet 2005, il a été créé une association dénommée Association DJEKA BAARA, en abrégé (A.D.B).

But : de sauvegarder les intérêts de ses adhérents, le maintien d'un environnement meilleur.

Siège Social : A la frontière de Djélibougou et Boulkassoumbougou chez Monsieur Amadou SIDIBE près de la mosquée Bamako.**Liste des Membres du Bureau****Président Actif :** Demba KONATE**Secrétaire Général :** Amadou SIDIBE**Secrétaire Administratif :** Lamine TOURE**Secrétaire à l'Information et aux Relations Extérieures :** Mamadou DIA**Trésorier Général :** Thioumali BAH**Commissaire au Compte :** Seydou SIMPARA**Secrétaire à la Logistique :** Daouda SIDIBE

Suivant récépissé n° 0395/MATCL-DNI en date du 12 juillet 2004, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour la Promotion Socio-Economique des Populations Défavorisées, en abrégé AMPPD-YIRIWATON.

But : de contribuer au renforcement et à l'amélioration des conditions de vie des femmes et des enfants au Mali en vue de leur intégration et leur promotion dans le processus de développement socio-culturel et économique.

Siège Social : Bamako, Faladié-SEMA Rue 845, Porte 62.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme DIOP Binta DIALLO

1^{er} Vice président : Dioncounda NIAKATE

2^{ème} Vice présidente : Mme SISSOKO Rokia DIARRA

Secrétaire Générale : Mme MAIGA Aïssata

Secrétaire Général Adjoint : Ibrahima TANAPO

1^{er} Secrétaire aux Finances : Mme TALL Hawa TOURE

2^{ème} Secrétaire aux Finances : Ibrahima N'DOURE

1^{er} Secrétaire à la Programmation : Dr. Amadou Baba SY

2^{ème} Secrétaire à la Programmation : Mme Fatoumata dite Oumou DICKO

1^{er} Secrétaire aux Relations Extérieures : Modibo KADJOKE

2^{ème} Secrétaire aux Relations Extérieures : Mme SIDIBE Fanta SY

1^{er} Secrétaire à l'Organisation : Mme DIALLO Sadio SYLLA

2^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Mme COULIBALY Rokia

3^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Mme Maïmouna TRAORE

4^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Mme Daffa CISSE

5^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Mme Fanta KONE

6^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Mme Nènè TALL

1^{er} Secrétaire à la Promotion des Femmes : Mme DJILA Diambou KANTE

2^{ème} Secrétaire à la Promotion des Femmes : Melle Maïmouna DEMBELE

1^{ère} Secrétaire chargée de la Solidarité et des Activités Culturelles : Mme Aminata DIARRA

2^{ème} Secrétaire chargée de la Solidarité et des Activités Culturelles : Yaya SANOGO

Secrétaire à l'Administration : Mme DJOURTE Oumou SOUKO

Secrétaire Adjointe à l'Administration : Mme DOUMBIA Batoma TRAORE

1^{er} Commissaire aux Comptes : Mme DIARRA Aminata TRAORE

2^{ème} Commissaire aux Comptes : Mme SOW Rokia

1^{er} Secrétaire à l'Information et à la Communication : Hassane TOURE

2^{ème} Secrétaire à l'Information et à la Communication : Mme KEÏTA Korika DRAME

1^{er} Secrétaire aux Conflits : Mme SIDIBE Mariam KOMINA

2^{ème} Secrétaire aux Conflits : Mme Assitan DIARRA

Suivant récépissé n°0381/G-DB en date du 04 août 2005, il a été créé une association dénommée Ecllosion Ministère International, en abrégé (E.M.I)

But : de proclamer l'évangile à toute la création (Marc 16 : 15) en combinant les deux (2) grandes stratégies bibliques, l'évangélisation de masses (grandes campagnes d'évangélisation), l'évangélisation individuelle (contact individuel), favoriser l'unité au sein du corps de Christ (Jean 17 : 22) par des prières et des actions qui rapprochent les chrétiens entre eux.

Siège Social : L'Eglise Chrétienne Evangélique de Magnambougou-Projet Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Filémon POUDIOUGO

Vice-président : Samuel POUDIOUGO

Secrétaire : Daniel COULIBALY

Secrétaire adjoint : David TOGO

Trésorier : Emmanuel POUDIOUGO

Trésorier adjoint : Josiane DEMBELE

Organisateur : Isaac SAGARA

Organisateur adjoint : Adama Y. DIARRA

Coordinateur général : Omar Paul DIAGOURAGA

Conseiller : Antoine DARA